REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/714/2007 **ATAS/1059/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 2 octobre 2007

En la cause

Monsieur H_____, représenté par son tuteur, Maître Philippe JUVET, avocat , rue de la Fontaine, 1204 Genève	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 29	intimée

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 13 février 2007, confirmée sur opposition le 22 février 2007, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la CCGC), a fixé le montant des cotisations personnelles AVS-AI dues par Monsieur H_____ ;

Que l'assuré, représenté par Maître Philippe JUVET, a interjeté recours le 23 février 2007 contre la décision sur opposition ; qu'il conteste le montant de la fortune retenu par la CCGC ;

Que dans sa réponse du 11 avril 2007, celle-ci a rappelé qu'elle avait pris en considération les chiffres à elle communiqués par le fisc ;

Que sur demande du Tribunal de céans, l'autorité fiscale a produit copie de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances sur lequel elle se fondait dorénavant pour donner à la CCGC un montant brut, soit sans l'abattement fiscal ;

Que dûment informé, l'assuré a, par courrier du 21 septembre 2007, déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS).

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le